

REGLEMENT NUMÉRO UN



**RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE DE L'ASSOCIATION
COOPÉRATIVE DE TAXI DE L'EST DE MONTRÉAL
AGGLOMÉRATION A-5**

**REGLEMENT DE RÉGIE INTERNE
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE TAXI
DE L'EST DE Montréal**

INDEX

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

chapitre I	Application et interprétation
chapitre II	Représentation
chapitre III	Organisation

TITRE II - CAPITAL SOCIAL. DROIT ET COTISATION

chapitre I	Dispositions générales
chapitre II	Païement
chapitre III	Transfert
chapitre IV	Rachat et remboursement
chapitre V	Droit d'entrée et frais d'ouverture de dossier
chapitre VI	Cotisation

TITRE III - MEMBRE

chapitre I	Dispositions générales
chapitre II	Catégories de membres
Section 1	-Membre auxiliaire propriétaire
Section 2	-Membre propriétaire
Section 3	-Membre auxiliaire chauffeur
chapitre III	Démission, suspension et exclusion

TITRE IV - ASSEMBLÉE

chapitre I	Dispositions générales
chapitre II	Assemblée annuelle
chapitre III	Assemblée spéciale
chapitre IV	Dispositions particulières

TITRE V - ADMINISTRATEURS

Chapitre I :	Le Conseil
Section 1	-Composition
Section 2	-Réunion
Chapitre II :	La direction
Chapitre III :	Les élections
Section 1	-Élection annuelle
Section 2	-Élection intérimaire

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES. INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

Chapitre I :	Dispositions interprétatives
Chapitre II :	Dispositions transitoires
Chapitre III :	Dispositions finales

ANNEXES :

- A : ENTENTE DE SERVICE
- B: PROCURATION SPÉCIALE
- C : BULLETIN DE PRÉSENTATION (élection annuelle)
- D: BULLETIN DE PRÉSENTATION (élection intérimaire)

TITRE I :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et/ou expressions suivants signifient :

Administrateur : la personne élue suivant les dispositions du chapitre III du Titre V du présent règlement;

Conseil d'administration : l'assemblée des administrateurs;

Convention de garde : Contrat entre le propriétaire d'une voiture et celui qui l'opère à titre de chauffeur.

Coop/coopérative : l'association coopérative de taxi de l'Est de Montréal;

Membre : la personne dont traite les dispositions du Titre III du présent règlement sans égard à la catégorie de membre à laquelle appartient cette personne;

Loi : la "Loi sur les coopératives", L.R.Q.c.C-67.2, et ses amendements;

Règlement : le présent règlement;

Résolution ordinaire: résolution adoptée à la majorité des voix exprimées;

Résolution spéciale : résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées ou signées de toutes les personnes habiles à voter en l'occurrence;

APPLICATION

2. Le règlement s'applique à tous les membres de la coopérative;
3. Le conseil d'administration est chargé de l'application du règlement;

CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

4. Seuls sont admis à agir pour et au nom de la coopérative ses administrateurs selon leur mandat et dans les limites de leur pouvoirs;
5. Le conseil peut toutefois confier à une personne qui n'est pas administrateur, qu'elle soit membre ou non, le pouvoir de représenter la coopérative pour une fin précise;

CHAPITRE III : ORGANISATION

6. L'exercice financier de la coopérative se termine le 31 août de chaque année;
7. Dans tous le cas où un vote est pris, tant auprès des membres qu'auprès des administrateurs, sauf si la majorité des voix demande le vote par bulletin secret le vote se fait à main levée;
8. La coopérative adopte le code de Procédure de Me Victor Morin (code Morin) comme étant sa manière de procéder lors de ses assemblées;

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL, DROIT ET COTISATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Chaque membre doit détenir le nombre minimal de parts sociales de la coopérative prévue au chapitre II du Titre III du présent règlement. Ces parts sont appelées "parts de qualification";

Loi art. 40

10. Le conseil d'administration émet un certificat attestant du nombre de part sociales détenu par un membre;

11. Le prix de chaque part sociale est de 10,00\$;

Loi art. 41

CHAPITRE II : PAIEMENT

12. Le prix des parts sociales exigées par l'article 9 ci-devant doit être acquitté en un seul versement lors de l'acceptation du membre dans sa catégorie;

13. Toutefois, le membre propriétaire peut convenir avec le conseil d'administration de procéder au paiement de ses parts sociales par versements mensuels ou autre en autant que le prix d'achat de toutes ses parts sociales soit acquitté dans les douze (12) mois de son acceptation comme membre propriétaire;

14. Au cas de refus du conseil d'administration d'accepter les modalités de paiement proposées, celui-ci doit motiver sa décision;

15. Tant et aussi longtemps que le prix d'achat de toutes les parts sociales du membre propriétaire ne sont pas entièrement acquittées, ces parts sociales sont réputées être détenues sous condition par le membre et peuvent en tout temps, sur défaut du membre de respecter les modalités de paiement convenues avec le conseil d'administration, être reprises par la coopérative si le membre n'a pas remédié à son défaut dans les 48 heures d'un avis de la coopérative énonçant son intention de reprendre les parts sociales pour défaut de paiement;

16. Si les parts sociales du membre propriétaire sont ainsi reprises par la coopérative il n'est du alors aucun remboursement au membre des sommes d'argent qu'il a payées jusqu'alors sur ses parts celles-ci étant considérées comme dommages intérêts liquidés en faveur de la coopérative;

17. La coopérative peut garder en sa possession le certificat du membre propriétaire dont le prix des parts sociales n'a pas été totalement acquitté;

CHAPITRE III : TRANSFERT

18. Sous peine de nullité du transfert, aucun transfert de part sociale ne peut avoir lieu sans l'approbation du conseil d'administration;

19. En outre, aucun transfert de part sociale à un non-membre ne sera approuvé;

20. La demande de transfert se fait par écrit auprès du conseil d'administration et doit indiquer:

a) Le nom du membre qui désire transférer des parts;

b) Le nom du membre à qui les parts doivent être transférées;

e) Le nombre de parts sociales transférées;

d) Le prix d'acquisition des parts sociales;

f) Le nombre de parts sociales que détiendra encore le membre qui désire transférer des parts une fois ce transfert réalisé;

21. Le conseil d'administration ne peut refuser un transfert de parts sociales non spécifiquement prohibé au présent règlement ou à la Loi que par une résolution spéciale et sa décision doit être motivée et acheminée aux membres concernés;

CHAPITRE IV : RACHAT ET REMBOURSEMENT

22. En cas de décès, de démission, d'exclusion ou de mise en tutelle ou curatelle d'un membre, la coopérative doit rembourser, selon le cas, à la succession du membre, au membre ou à son tuteur ou curateur, ses parts sociales

Loi art. 44

23. La coopérative peut également, si un membre lui en fait la demande et si le conseil d'administration le juge à propos, décision que le conseil doit rendre par résolution spéciale, rembourser au membre ses parts sociales autres que ses parts sociales de qualification;
24. Aucun rachat ou remboursement de parts sociales ne peut s'effectuer autrement que dans l'ordre suivant, savoir :
1. Les parts sociales du membre décédé ou de celui mis en tutelle ou en curatelle;
 2. Les parts sociales du membre ayant démissionné;
 3. Les parts sociales que la coopérative rembourse selon l'article 23 ci-devant;
 4. Les parts sociales du membre exclue de la coopérative;
25. L'ordre dans lequel s'effectue le remboursement entre les membres requérants un remboursement pour la même raison, est celui de l'arrivée de l'événement. A titre d'exemple, les parts du premier décédé doivent être remboursées avant celles du second décédé et ainsi de suite;
26. Toutefois, en tous les cas, la coopérative ne peut racheter une part sociale si:
- a) elle est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement ou de ce rachat;
 - b) le conseil d'administration juge que le remboursement ou le rachat serait susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative;

Loi art. 38

CHAPITRE V : DROIT D'ENTRÉE ET FRAIS D'OUVERTURE DE DOSSIER

27. Pour chaque catégorie de membre de la coopérative un droit d'entrée est exigé du membre qui veut y être admis;
28. Ce droit d'entrée est de 10% du montant des parts de qualification du membre. Ce droit d'entrée doit accompagner la demande du membre d'être accepté dans la catégorie de membre dans laquelle il postule. Il lui est remis si sa demande n'est pas acceptée.
29. De plus, le membre auxiliaire propriétaire qui présente une demande d'adhésion pour être membre de la coopérative doit acquitter une somme de \$150.00 auprès de la coopérative à titre de frais d'ouverture et de traitement de son dossier.
30. Indépendamment de l'issue de la demande du membre, les frais d'ouverture et de traitement du dossier ne sont pas remboursables;

CHAPITRE VI : COTISATION

31. Chaque membre doit payer à la coopérative, mensuellement, une cotisation appelée "cotisation de service". Cette cotisation est payable dans les 5 premiers jours ouvrables de chaque mois;
32. Une "cotisation de service" est payable par le membre pour chacune des voitures taxi qu'il opère sous la bannière (dôme) de la coopérative;
33. Le montant de cette "cotisation de service", pour chacune des catégories de membre et pour chacune des voitures taxi opérée par un membre, est fixée par l'assemblée générale des membres;
34. Cette "cotisation de service" constitue pour le membre une dette envers la coopérative;
35. Pour chaque jour de retard dans le paiement de sa cotisation, le membre devra verser un montant additionnel de 1.00\$. Si ce retard persiste au 11^{ème} jour, le service de répartition d'appels sera suspendu auprès de toutes les voitures taxi du membre en défaut. Cette suspension de service ne cesse que sur le paiement des arrérages de cotisation et sur le versement d'un dépôt de garantie équivalent à un mois de cotisation pour ce membre;
36. Le membre qui pour cause de maladie a cessé ses activités doit quand même, pour le mois suivant celui où il a cessé ses activités, acquitter sa cotisation mais il peut en être exempté pour les mois subséquents par le conseil sur présentation d'un certificat médical;
37. La cotisation de service versée par le membre n'est en aucun cas remboursable si ce membre vient à cesser de recevoir des services de la coopérative pendant le mois pour lequel cette cotisation a été versée. Si toutefois le membre cesse de recevoir des services de la coopérative alors qu'il a versé sa cotisation pour le mois à venir mais avant le début du mois pour lequel cette cotisation a été versée, la cotisation versée lui est alors entièrement remboursable.
38. Pour les fins de l'article 37 ci-devant n'est en aucun cas remboursable au membre la cotisation versée si ce membre vient à cesser de recevoir des services de la coopérative parce qu'il en a été suspendu ou exclu selon la loi ou le présent règlement y compris si ces services ne lui sont plus dispensés par suite d'une infraction disciplinaire. De plus, le membre suspendu doit quand même verser sa cotisation. S'il y fait défaut il est alors passible des mêmes sanctions qu'un membre actif.

TITRE III : MEMBRE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39. Sont constituées en vertu du présent règlement les catégories de membres suivantes, savoir:

- a) Membre auxiliaire propriétaire;
- b) Membre propriétaire;
- c) Membre auxiliaire chauffeur;

CHAPITRE II : CATÉGORIES DE MEMBRE

Section 1 : Membre auxiliaire propriétaire

40. Peut-être membre auxiliaire propriétaire:

A) la personne qui compte conduire sa voiture-taxi et qui satisfait aux conditions suivantes, savoir :

- a) est (i) d'un permis de conduire de classe " 4 c" (Taxi) ;
(ii) d'un permis de travail (pocket);
et
- b) est détentrice d'un permis de taxi valide pour l'agglomération A-5;
et
- c) est en règle avec la ligne A-5;
et
- d) est propriétaire de l'automobile qu'il compte utiliser comme voiture-taxi;
et
- e) à l'usage d'une radio-communication qui capte la ou les fréquences employées par la coopérative dans l'automobile dont il est fait mention au paragraphe (d) ci-devant;
et
- f) a rempli la demande d'adhésion prescrite par le Bureau du Taxi de Montréal;
et
- g) a rempli la feuille d'informations sur le membre prescrite par la coopérative;
et
- h) a passé avec succès l'examen déterminé par la coopérative des rues et secteurs de la Communauté Urbaines de Montréal plus particulièrement desservis par la coopérative;
et

i) a versé le droit d'entrée et les frais d'ouverture et de traitement des dossiers prévus au règlement;

et

j) a souscrit et payé 10 parts sociales de la coopérative;

et

k) a acquitté la cotisation de service prévue par le règlement pour le mois suivant son admission comme membre auxiliaire propriétaire;

et

l) a signé l'entente de service prévue à L'ANNEXE "A" du présent règlement;

et

m) a été acceptée par le conseil d'administration;

B) la personne qui compte confier l'opération de sa voiture-taxi à un membre auxiliaire-chauffeur et qui satisfait aux conditions suivantes, savoir :

a) respecte les conditions énoncées aux paragraphes b),c),d),e),f),g),i),j),k),l) et m) de l'article 40A ci devant;

et

b) a conclu une convention de garde avec un membre auxiliaire chauffeur ou avec une personne qui en a fait la demande.

41. Lorsqu'une demande d'admission comme membre auxiliaire propriétaire lui est adressée, le conseil d'administration:

a) doit s'assurer que le membre satisfait à toutes les conditions posées à l'article 40 à ou 40 », selon le cas:

et

b) peut vérifier les antécédents disciplinaires du membre;

et

c) peut vérifier le dossier de conducteur du membre auprès de la Régie de l'Assurance Automobile du Québec;

et

d) peut procéder à toute autre vérification sur le membre et pour ce faire communiquer avec ses anciens collègues de travail;

42. Selon les constatations effectuées et les vérifications faites, le conseil d'administration refuse l'admission souhaitée, l'accepte, ou l'accepte sous condition;

43. Hormis au cas d'acceptation, le conseil doit motiver sa décision et en informer le membre concerné au plus tôt;

44. La décision du conseil est sans appel mais elle peut-être rectifiée à demande ou d'office s'il apparaît qu'il a fait erreur dans le traitement du dossier du membre postulant;

45. Le membre auxiliaire propriétaire est membre jusqu'à l'arrivée de la première des éventualités suivantes, savoir:

a) le 91^{ème} jour après son acceptation par le conseil comme membre auxiliaire propriétaire si:

(i) il n'a pas conduit son véhicule taxi pendant au moins 60 jours durant les 90 premiers jours de son acceptation comme membre auxiliaire propriétaire, s'il s'agit d'un membre auxiliaire propriétaire visé par l'article 40A ci-devant, ou son véhicule taxi n'a pas été opéré par un membre auxiliaire chauffeur ou une personne qui en fait la demande pendant ce même délai s'il s'agit d'un membre auxiliaire propriétaire visé par l'article 40 B, ci-devant, selon le cas;

en extrait, voir art. 56.

ou

(ii) il n'a pas présenté au conseil pendant cette période une demande pour être, accepté dans la catégorie "Membre propriétaire";

ou

b) son exclusion suivant le présent règlement, le règlement d'éthique et de discipline, ou la Loi;

ou

c) sa démission;

ou

d) son décès, sa mise en tutelle ou en curatelle, ou son impossibilité de fournir à la coopérative les services pour lesquels il voulait y être admis;

46. Dans tous les cas, la coopérative rembourse les parts sociales payées par le membre auxiliaire propriétaire qui quitte ou est présumé quitter la coopérative tel qu'indiqué à l'article 45 ci-devant selon ce qui est prévu au Chapitre IV du TITRE II du présent règlement;

47. C'est au conseil d'administration que revient la tâche d'ouvrir des postes au sein de la coopérative. En l'absence de poste à combler la coopérative n'est jamais obligée de recevoir une demande d'admission;

48. Aussi, il appartient au conseil d'administration, sur résolution spéciale, de déterminer le mode de traitement des demandes d'admission qui lui seront acheminées et d'établir, au besoin, des priorités entre ces différentes demandes;

Section 2 : Membre propriétaire

49. Peut-être membre propriétaire le membre auxiliaire propriétaire qui satisfait aux conditions suivantes, savoir :

e) a terminé sa période de probation avec succès;

et

b) a souscrit 90 parts sociales de la coopérative et les a payées ou a conclu l'entente prévue à l'article 13 et les paiera par versement;

et

c) rempli toujours les conditions énoncées à l'article 40 ci-devant qui s'appliquaient à lui lors de sa demande d'admission comme membre auxiliaire propriétaire; et

d) a versé le droit d'entrée prévu au règlement;

et

e) a été accepté par le conseil d'administration;

50. Le conseil d'administration refuse l'admission souhaitée, l'accepte, ou l'accepte sous condition;

51. Hormis le cas d'acceptation, le conseil doit motiver sa décision et en informer le membre concerné au plus tôt;

52. La décision du conseil est sans appel mais elle peut être rectifiée à demande ou d'office s'il apparaît qu'il a fait erreur dans le traitement du dossier du membre postulant;

53. Le membre propriétaire est membre jusqu'à son exclusion, sa démission, son décès ou sa mise en tutelle ou curatelle. En tels cas le rachat de ses parts sociales s'effectue selon ce qui est prévu au Chapitre IV du Titre II du présent règlement;

Section 3 Membre auxiliaire chauffeur

54. Peut être membre auxiliaire chauffeur la personne qui satisfait aux conditions suivantes, savoir :

- a) rempli les conditions posées aux paragraphes a, c, g, et h de l'article 40A ci-devant;
et
- b) a souscrit et payé une part sociale de la coopérative et a payé son droit d'entrée;
et
- c) a rempli une convention de garde avec le membre propriétaire du véhicule qu'il opérera comme voiture taxi et en a soumis une copie au conseil;
et
- d) a signé l'entente de service prévue à l'ANNEXE "A" du présent règlement;
et
- e) a acquitté la cotisation de service prévue par le règlement pour le mois suivant son admission comme membre auxiliaire chauffeur;
et
- f) a été accepté par le conseil d'administration;

55. Les articles 41, 42, 43 et 44, sauf le paragraphe a) de l'article 41, s'appliquent au membre auxiliaire chauffeur et le mot propriétaire y est remplacé à toutes les fois qu'il est nommé par le mot chauffeur;

56. Le membre auxiliaire chauffeur est membré jusqu'à l'arrivée de la première éventualité suivante, savoir :

- a) le 100^e jour après son acceptation par le conseil comme membre auxiliaire chauffeur si :

- (i) il n'a pas conduit un véhicule taxi au terme d'une convention de garde avec un membre pendant au moins 60 jours durant les 90 premiers jours de son acceptation comme membre auxiliaire chauffeur;

ou

- (ii) il a reçu pendant ce délai de 100 jours un avis du conseil l'informant qu'il n'est pas apte à agir comme membre auxiliaire chauffeur pour la coopérative et en tel cas les articles 50, 51, et 52 ci-devant s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires. Cet avis peut toutefois exiger que le membre postulant cesse ses activités immédiatement;

- b) son exclusion, suivant le présent règlement, le règlement d'éthique et de discipline ou la Loi;

- ou
- e) sa démission;
- ou
- d) son décès, sa mise en tutelle ou en curatelle, ou son impossibilité de fournir à la coopérative les services pour lesquels il voulait y être admis;
- ou

e) l'exclusion, la démission, le décès ou la mise en tutelle ou curatelle du membre propriétaire dont il opérait la voiture taxi;

57. Un membre auxiliaire chauffeur ne peut conclure qu'une seule convention de garde à la fois sauf permission du conseil d'administration;

58. Lorsqu'il cesse d'être membre la coopérative lui rembourse sa part sociale selon ce qui est prévu au Chapitre IV du présent règlement;

CHAPITRE III : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION

59. Un membre peut démissionner en donnant un avis de 30 jours au conseil d'administration de la coopérative. Le conseil d'administration peut toutefois accepter une démission avant l'expiration de ce délai.

Loi art. 55

60. Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants, savoir :

- e) s'il ne peut plus participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée;
- b) s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;
- cl s'il n'a pas payé les versements échus sur ses parts sociales;
- d) s'il est dépossédé de ses parts sociales de qualification;
- e) s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;
- f) s'il néglige, pendant un exercice financier, de faire affaires avec la coopérative;
- g) s'il nuit aux affaires de la coopérative;
- h) s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative;

Loi art. 57

61. Avant de suspendre ou d'exclure un membre, le conseil d'administration doit le convoquer à la réunion où sera décidé sa suspension ou son exclusion. L'avis de convocation du membre doit préciser :

- a) les motifs de sa suspension et/ou de son exclusion; et
- b) le lieu, la date et l'heure où sera tenue cette réunion;

Loi art. 58

62. Une telle réunion ne peut être tenue moins de 48 heures depuis que le membre a été convoqué;

63. Le membre ainsi convoqué peut assister à la réunion et y prendre la parole ou il peut, dans une déclaration écrite qu'il fait auparavant remettre au président de la réunion, exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à sa suspension ou à son exclusion;

Loi art. 58

64. La suspension ou l'exclusion du membre se fait par résolution du conseil;

Loi art. 58

65. Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de 6 mois;

Loi art. 59

66. Malgré le non-remboursement de ses parts, le membre qui a démissionné ou qui a été exclu perd tous ses droits de membre.

Le membre qui a été suspendu perd également tous ses droits de membre sauf si le conseil d'administration en décide autrement;

Loi art. 60

66.1 Dans tous les cas où un membre quitte la coopérative il doit remettre son dôme (qui lui sera payé suivant son état), produire une confirmation que la fréquence radio utilisée par la Coop n'est plus captable par la radiocommunication de sa voiture taxi, et remettre tout document ou autre pièce qui lui aurait été prêté par la coopérative;

TITRE IV

ASSEMBLÉE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

67. Les membres de la coopérative, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale, en constituent l'assemblée générale;

Loi art. 63

68. Les membres et représentants présents à une assemblée générale en constituent le quorum;

69. La seule présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation;

Loi art. 66

70. Un membre n'a droit qu'à une seule voix quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire. Seul le membre propriétaire à droit de vote;

Loi art. 68

71. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres ou représentants présents. En cas de partage égal des voix le président de la coopérative possède une voix prépondérante;

Loi art. 72

CHAPITRE II : ASSEMBLÉE ANNUELLE

72. Sur résolution du conseil, la personne mandatée à cette fin donne par écrit, 7 jours ouvrables avant l'assemblée, un avis de convocation indiquant la date, l'heure et l'endroit ainsi que l'ordre du jour. Cet avis peut-être envoyé par la poste ou donné en main propre;

73. L'ordre du jour se divise en deux parties:

a) La première partie doit, sans nécessairement apparaître à l'avis de convocation, correspondre au contenu et à l'ordre suivant :

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
3. Rapport annuel de la Coop;
4. Rapport du vérificateur et bilan financier;
5. Nomination du vérificateur;

b) La seconde partie doit apparaître à l'avis de convocation et comprendre notamment le contenu suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Répartition des trop-reçus;
3. Fixation de l'allocation de présence du conseil;
4. Élection des administrateurs;
5. Varia-parole aux membres;

74. La non réception par certains membres de l'avis de convocation n'invalide pas nécessairement les décisions prises à cette assemblée;

CHAPITRE III ASSEMBLÉE SPÉCIALE

75. Toute discussion à telle assemblée doit se limiter à ce qui apparaît à l'ordre du jour qui est joint à l'avis de convocation;

76. L'avis de convocation doit être donné :

- a) par avis écrit au moins 2 jours avant la tenue de l'assemblée la journée d'expédition non comprise;
- b) par tout autre moyen jugé plus adéquat par le conseil, suivant les circonstances particulières;

77. L'ordre du jour est joint à l'avis de convocation et contient exclusivement les points suivants:

- a) Ouverture de l'assemblée;
- b) Procès-verbal de la dernière assemblée spéciale;
- c) Considération des objets pour lequel l'assemblée est convoquée;
- d) Clôture de l'assemblée;

78. La non réception par certains membres de l'avis de convocation n'invalide pas nécessairement les décisions prises à cette assemblée;

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

79. Les résolutions écrites qui ont été signées par tous les membres habiles à voter sur telle résolution ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée générale;

Loi art.67

80. Un membre peut se faire représenter aux assemblées par un représentant qu'il nomme au moyen de la procuration soumise comme ANNEXE " B" au présent règlement. Ce représentant ne peut toutefois être lui-même membre de la coopérative;

81. Un représentant ne peut représenter plus d'un membre à la fois. La procuration du représentant qui représente plus d'un membre à la fois est nulle. Il appartient au membre de s'assurer que son représentant ne représente simultanément aucun autre membre.

82. Les membres peuvent assister aux assemblées générales même s'ils sont représentés mais en tel cas ils ne peuvent ni intervenir ni voter.

TITRE V

ADMINISTRATEURS

CHAPITRE I LE CONSEIL

Section 1: composition

83. Le conseil se compose de cinq (5) administrateurs qui se choisissent un président et un vice-président et un secrétaire parmi eux;

84. Le quorum est de quatre (3) administrateurs;

85. Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans;

86. Les années paires, 3 administrateurs sont élus et les années impaires 2 administrateurs sont élus;

87. En cas de démission complète du conseil, les nouveaux administrateurs doivent se conformer à l'article 86 pour la durée non écoulée du mandat des administrateurs remplacés, suivant le nombre de votes obtenus, lors du scrutin en respectant la formule du plus grand nombre équivaut au plus long terme ou à défaut de scrutin, par tirage au sort selon la formule que le premier équivaut au plus long terme;

88. En cas de démission partielle du conseil de façon à ne plus former quorum, les nouveaux administrateurs élus doivent se conformer aux articles 86 et 87 sous réserves que les administrateurs en place conservent de plein droit le temps du mandat non écoulé lors de leur élection respective;

89. Le conseil doit obligatoirement nommer le président, le vice-président et le secrétaire à la suite de l'assemblée générale annuelle sans pour cela restreindre son droit de les remplacer en tout temps par la suite;

90. Tout membre est éligible à la fonction d'administrateur sauf:

- a) s'il n'a pas acquitté les versements échus sur les parts sociales qu'il a souscrites suivant les modalités prévues par le règlement;
- b) s'il n'a pas acquitté toute redevance ou cotisation à la coop. La vérification des exigences précitées se fait au moment de la remise du bulletin de présentation et détermine irrévocablement l'éligibilité à la clôture des mises en candidatures;
- c) s'il n'est pas un membre propriétaire au sens de l'article 39 (b);

91. Tout administrateur peut démissionner en tout temps suivant les règles et formalités suivantes:

- a) il doit remettre un avis écrit au gérant ou au président;
- b) l'avis doit contenir la volonté clairement exprimée de démissionner;
- c) la démission prend effet à compter du moment où son successeur lui est nommé et ceci dans un délai maximal de 30 jours;

92. Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent, tout en demeurant administrateurs, démissionner de leur poste par simple avis verbal lors d'une réunion ou par avis écrit au gérant. La démission prend effet à compter de la nomination de leurs successeurs;

Section 2: Réunion

93. Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige les intérêts de la coopérative;

94. En cas d'urgence ou par commodité, si tous les administrateurs y consentent cette réunion peut se tenir par conférence téléphonique;

95. Toutes les décisions du conseil sont prises par résolutions ordinaires ou spéciales et consignées au procès-verbal de la réunion. Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion;

96. La date, le jour et l'heure des réunions du conseil sont fixés par le conseil lui-même ou, à défaut, par le président de la corporative ou 2 administrateurs;

97. En tout les cas une réunion régulière du conseil ne peut avoir lieu moins de 3 jours après que les administrateurs y aient été convoqués;

98. Une réunion spéciale du conseil peut toutefois être tenue si au moins 24 heures se sont écoulés depuis sa convocation;

99. Le président de la corporative assume le rôle de président des réunions du conseil et il en est de même pour le secrétariat;

CHAPITRE II LA DIRECTION

100. Le président

Le président du conseil est le président de la Coop. et il:

- a) préside de plein droit les assemblées et les réunions;
- b) peut déléguer sa, fonction de président d'assemblée à toute personne qu'il juge apte à remplir cette fonction;
- c) est le porte parole officiel de la Coop;
- d) maintient l'ordre et dirige les délibérations;
- e) est d'office membre de toute commission;
- f) reçoit du conseil toute autre fonction qui pourrait lui être attribuée;

101. Le vice-président

Le vice-président du conseil est le vice-président de la Coop et il tient lieu de président en l'absence de ce dernier ou lorsqu'il y a incapacité d'agir de celui-ci. Il reçoit du conseil toute autre fonction qui pourrait lui être attribuée;

102. Le secrétaire-trésorier

Le secrétaire est un administrateur de la Coop; Le secrétaire est notamment responsable de :

- a) la garde des livres et registres de la Coop;
- b) la garde du sceau;
- c) la communication de tout document auprès des autorités législatives et des membres, sous réserves du règlement
- d) apposer sa signature lorsque requis;
- e) rédiger les procès-verbaux des assemblées et réunions;
- f) la garde de tous les meubles et immeubles de la Coop;
- g) toute autre fonction que le conseil peut lui attribuer;

103. Le gérant ou directeur général

Le gérant ne peut être administrateur de la Coop. Il est nommé et engagé par le conseil. Il assume les fonctions suivantes:

- a) il agit comme trésorier, à moins d'une nomination à ce poste;
- b) il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coop sous la surveillance et dans les limites des pouvoirs qui lui sont donnés par le conseil;
- c) il est convoqué à toutes les assemblées et réunions;
- d) il engage le personnel, il en a la surveillance et en détermine les tâches; il informe le conseil des nominations, suspensions ou révocations d'employés, suivant les politiques du conseil;
- e) il fournit au conseil, sur demande, des rapports de gestion;
- f) il est responsable, avec le secrétaire, de la préparation de tous les rapports de la Coop;
- g) il est l'un des co-signataires des chèques de la coopérative;
- h) il peut faire des recommandations pertinentes au conseil;

- i) il exerce toute autre fonction et tâche que le conseil peut lui attribuer;

104. Outre son implication comme gérant de la coopérative, le gérant ne peut faire parti de l'industrie du Taxi;

CHAPITRE III : LES ÉLECTIONS

Section 1: Élection annuelle

105. Mise en nomination

- a) La mise en nomination pour être candidat au poste d'administrateur se fait par le dépôt d'un bulletin de présentation dûment rempli et conforme à l'ANNEXE "C" du présent règlement;
- b) A compter du premier mardi de septembre, le gérant doit remettre à tout aspirant candidat qui en fait la demande, un seul bulletin de présentation;
- c) Le bulletin de présentation signé par le candidat et par dix membres propriétaires doit être retourné au gérant avant dix sept heure (5:00 tires pm) le dernier vendredi avant l'assemblée;

106. Désistement:

- a) Un candidat peut se désister en remettant au gérant une déclaration écrite et signée à cet effet;
- b) Le désistement est recevable par le gérant ou le président d'assemblée jusqu'au moment du scrutin;

107. Les officiers d'élection;

Un président, un secrétaire et deux scrutateurs sont choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquelles après avoir accepté d'agir à ce titre, ne peuvent être mise en nomination;

108. Le scrutin

Si le nombre de bulletins de présentation reçu est supérieur au nombre de poste à combler, il y a scrutin secret suivant le règlement;

109. Si le nombre de bulletins de présentation reçu est inférieur au nombre de poste à combler, le président d'élection déclare élu par acclamation les candidats en lice et procède au scrutin suivant la Section II du présent chapitre, pour les postes qui restent à combler;

110. Avant de procéder au scrutin, si le président d'élection constate que le nombre de candidats en lice est égal au nombre de postes à combler, il doit déclarer élu par acclamation lesdits candidats;

111. Bulletin de vote:

- a) Le bulletin de vote est un papier blanc opaque sur lequel est inscrit par ordre alphabétique ou numérique les candidats;
- b) Le bulletin de vote doit contenir pour chaque candidat un espace en forme de carré pour y inscrire la marque du votant;
- c) Le bulletin de vote ne peut contenir ni plus ni moins de marque qu'il n'y a de poste à combler;
- d) Le président d'élection remet à chaque membre habile à voter un bulletin de vote portant ses initiales et celles du scrutateur;

112 Dépouillement

- a) Aussitôt après la clôture du scrutin, les officiers d'élection se réunissent pour vérifier si le nombre de bulletin de vote reçu est égal ou moindre au nombre de bulletin émis. Si le nombre est supérieur, le président doit annuler le scrutin et recommencer;
- b) Les officiers d'élection procèdent ensuite au dépouillement du scrutin en indiquant pour chaque candidat en lice le nombre de votes qu'il a reçu;
- c) Le président dresse un état du nombre total de votes données à chaque candidat et déclare ÉLU les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler;
- d) En cas d'égalité des votes pour le dernier poste à combler, à moins d'un désistement de candidat pour qu'il n'en reste qu'un seul, le président reprend le scrutin entre les candidats ayant eu le même nombre de votes, dans la forme la plus pratiquée;

113. Dispositions finales;

- a) A moins d'une demande de recomptage assimilable à une contestation d'élection, le président d'élection peut disposer des bulletins de votes à la fin de son mandat et nulle autre contestation n'est admise ou recevable;
- b) Le mandat du président d'élection prend fin dès que l'élection est terminée et que l'ordre du jour de l'assemblée se continue;
- c) Un membre peut appuyer la candidature de plus d'un candidat;
- d) Un candidat peut s'adresser aux membres pour au plus 3 minutes avant la tenue du scrutin;

Section 2: Élection Intérimaire

114. La procédure d'élection intérimaire s'applique les assemblées spéciales, dans tous les cas est nécessaire;

115. Les officiers d'élection sont ceux prévus à suivant les mêmes conditions;

116. Mise en nomination:

- a) La mise en nomination pour être candidat au poste d'administrateur se fait par le dépôt d'un bulletin de présentation «ment rempli et conforme à l'ANNEXE "D";
- b) A compter de l'ouverture de la période de mise en nomination qui est d'une durée de vingt (20) minutes, le président d'élection doit remettre à tout aspirant candidat qui en fait la demande, un seul bulletin de présentation;
- c) Le bulletin de présentation signé par le candidat et par 5 membres propriétaires doit être retourné au président d'élection en tout temps pendant la période de mise en nomination et au plus tard lorsque le président en fait la demande, lorsque les 20 minutes sont écoulées;

d) Le président d'élection ne peut recevoir aucun bulletin de présentation après la clôture officielle des mises en nomination;

e) A 3a clôture des mises en nomination, le président affiche par ordre alphabétique ou numérique, les candidats;

117. Élection:

Celle-ci se fait conformément aux articles 108 à 110;

118. Bulletin de vote:

a) Le bulletin de vote est un papier blanc opaque remis à chaque membre habile à voter;

b) Le nombre inscrit sur le bulletin de vote, le nom ou le numéro du candidat selon l'indication du président d'élection;

c) Le président d'élection remet à chaque membre un bulletin de vote initialé par lui-même et un scrutateur en s'assurant du nombre de bulletins remis;

d) Un bulletin de vote ne peut contenir plus de nom ou de numéro qu'il n'y a de postes à combler;

119. Dépouillement du scrutin:

Le dépouillement se fait suivant l'article 112 en remplaçant. "marque" par "nom ou numéro";

120. Dispositions finales:

L'article 113 s'applique ici avec les adaptations nécessaires à cette application;

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES, INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

121. Dans la computation de tout délai le mot "MOIS" signifie un mois de calendrier;
122. Dans le présent règlement, le mot "jour" , par opposition à l'expression "jour ouvrable ", signifie un jour de calendrier et le mot "personne" signifie autant une personne physique qu'une corporation à moins qu'il soit évident de par le contexte qu'il ne signifie qu'une personne physique;
123. A moins d'indication contraire, toute décision du conseil envers un membre ou une personne ayant postulée pour le devenir doit lui être transmise par écrit soit par poste ordinaire ou de main à main;

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

124. Les membres de la coopérative connus au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement' sous le nom de "membre propriétaire locataire" bénéficieront d'un délai de six (6) mois pour souscrire 100 parts sociales de la coopérative auquel cas ils seront automatiquement reconnus comme membre propriétaire sans qu'il y ait besoin pour eux de verser le droit d'entrée prévu au règlement pour cette catégorie de membre. Au cas contraire ils seront considérés comme ayant remis leur démission de la coopérative le premier jour suivant l'expiration du délai de six (6) mois. Ce délai se compte à partir du lendemain du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;
125. Les membres propriétaires de la coopérative connus comme tel au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, y compris ceux étant réputés l'être ou pouvant le devenir selon l'article 124 ci-devant, sont présumés avoir été admis selon l'article 40 A ci-devant et sont en conséquence considérés comme aptes à conduire leur véhicule taxi;

126. Les chauffeurs des membres de la coopérative connus comme tel au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficieront d'un délai de quinze (15) jours pour souscrire une (1) part sociale de la coopérative auquel cas ils seront automatiquement reconnus comme membre auxiliaire chauffeur sans qu'il y ait besoin pour eux de verser le droit d'entrée prévu au règlement pour cette catégorie de membres. Au cas contraire ils seront considérés comme ayant remis leur démission de la coopérative le premier jour suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours. Ce délai se compte à partir du lendemain du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;

127. Les membre propriétaires de la coopérative qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'auraient pas acquitté toutes leurs parts sociales ou n'en posséderaient pas cent (100) , pourront se prévaloir des dispositions de l'article 13 ci-devant si elles ne sont pas toutes acquittées ou des dispositions l'article 124 ci-devant si il leurs en manque. Les membres dont les parts sociales n'ont pas toutes été acquittées auront quinze (15) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour, se conformer au dit règlement ou se prévaloir des dispositions de l'article 13 à défaut de quoi ils seront réputés avoir remis leur démission le seizième (16') jour après cette entrée en vigueur. Ceux dont il manque des parts sociales bénéficieront du délai établi à l'article 124 ci-devant;

128. Dans tous les cas où, en vertu du présent chapitre, un membre est présumé avoir démissionné les dispositions du Chapitre IV du Titre II ainsi que l'article 66.1 du présent règlement s'appliquent;

129. Advenant qu'une situation non spécifiquement prévue au présent chapitre se pose, le conseil en disposera de la façon la plus appropriée en tenant compte du présent règlement;

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

130. Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par l'assemblée générale et remplace le Règlement de Régie Interne en vigueur au manient de son adoption;

131. Toutefois, toute procédure entreprise ou avis de convocation envoyé avant son entrée en vigueur reste soumis à l'ancien Règlement de Régie Interne;

132. Aussi, toutes les résolutions ou tous les règlements entrant en conflit avec les dispositions du présent règlement sont abrogés pour la partie de ces résolutions et règlement qui se trouvent ainsi en conflit;

133. Dans l'éventualité ou le présent règlement omettrait de reconnaître un droit, de prévoir la façon de le faire valoir, ou serait autrement incomplet, le conseil est autorisé, par résolution spéciale, à remédier à cette omission ou à compléter les présentes dispositions. Cette résolution spéciale tient alors lieu de la disposition manquante du présent règlement mais elle doit être soumise à l'assemblée générale des membres dans les meilleurs délais.

Règlement adopté le 21 juillet 1993.

ANNEXE -A-

(Arts. 40 (1) & 54 (d) R.R.I.)

ENTENTE DE SERVICE

ENTRE L'Association coopérative de Taxi de l'Est de Montréal ;

(Ci-après l' "Association")

ET

NOM :

ADRESSE :

TEL. :

ASS. SOCIALE :

(Ci-après le " Membre")

PAR LES PRÉSENTES,

Le membre s'engage envers l'Association à:

- 1) respecter le REGLEMENT NUMÉRO UN (Règlement de Régie Interne) de la coopérative et dont copie duquel il déclare ici avoir reçu un exemplaire;
- 2) respecter le REGLEMENT NUMÉRO DEUX (Règlement d'éthique et de discipline) de la coopérative et dont copie duquel il déclare ici avoir reçu un exemplaire;

.../2

2/...

3) respecter tout autre règlement et/on résolution de la coopérative ou de son conseil d'administration et dont il renonce ici à recevoir copie sachant que ceux-ci sont disponibles pour consultation auprès du bureau du secrétaire de l'Association.

De plus, le membre déclare ici ne plus entretenir aucune relation d'affaires avec une autre association, corporation ou un autre regroupement de personnes dispensant les mêmes services que l'Association et Il s'engage pour la durée de la présente entente à ne faire affaires pour ces services qu'avec l'Association.

Enfin, le membre se porte garant de toute personne qu'il emploierait comme conducteur de sa voiture-taxi.

L'Association s'engage pour sa part, et sujet au respect de ses engagements par le membre, à dispenser au membre un service de répartition d'appels ainsi que tous les services connexes.

La présente entente de service demeurera en force et liera les parties pour toute la durée ou le membre gardera ce statut.

Signé à _____ ce _____ 19

(Le membre)

(Pour l'association)

ANNEXE "B"
(Art. 80 R.R.I.)

PROCURATION SPÉCIALE

JE, soussigné, _____, étant membre
de l'Association coopérative de Taxi de l'Est de Montréal, nomme et constitue par la présente
Madame, Monsieur _____ comme mon représentant aux
fins de la tenue de l'Assemblée prévue pour le _____ avec pouvoir de participer,
d'Intervenir et de voter en mes lieu et place à ladite assemblée.

Signé à ----- ce ----- 19

membre représenté

Accepté par le représentant

À ----- ce ----- 19

Représentant

ANNEXE "C"
(Art.105 R.R.I.)
BULLETIN DE PRESENTATION

JE, soussigné, _____, étant membre
de l'Association coopérative de Taxi de l'Est de Montréal, voudrais porter ma candidature au
poste de directeur de la coopérative.
Pour appuyer ma candidature, j'ai à fournir dix(10) signatures de membre propriétaires.
Le bulletin de présentation dûment signé doit être retourné la gérante avant le 17 heures le
dernier vendredi avant l'assemblée.

1-----

2-----

3-----

4-----

5-----

6-----

7-----

8-----

9-----

10-----

ANNEXE "D"
(Art.116 R.R.I.)
BULLETIN DE PRESENTATION

JE, soussigné, _____, étant membre
de l'Association coopérative de Taxi de l'Est de Montréal, voudrais porter ma candidature au
poste de directeur de la coopérative.

Pour appuyer ma candidature, j'ai à fournir dix(10) signatures de membre propriétaires.

Le bulletin de présentation dûment signé doit être retourné la gérante avant le 17 heures le
dernier vendredi avant l'assemblée.

1-----

2-----

3-----

4-----

5-----

6-----

7-----

8-----

9-----

10-----